ARR DICT 2025-44 DEPARTEMENT VAUCLUSE CANTON L'ISLE SUR LA SORGUE COMMUNE L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/CJ/AP/RV Direction des Services Techniques Secteur Gestion du Domaine Public

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Mis en ligne le 30 janvier 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET:

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER sur deux places de parking sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : quai Clovis Hugues au

droit du n° 3 pour des travaux de rénovation de toiture.

Du lundi 03 février 2025 au vendredi 28 février 2025 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU

Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2,

L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU

Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines

des dispositions du dit code,

VU

Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

VU

La décision DF23-1242 du 20 décembre 2023 visée en Préfecture le 21 décembre 2023 relative à l'instauration de toilée communeux à nortie du 1^{er} jouvier 2024

relative à l'instauration de tarifs communaux à partir du 1er janvier 2024,

VU

La demande formulée par l'entreprise EURL HANNON JEREMY 320, chemin Fleuri 84700 Sorgues en date du 16 janvier 2025, instruite par le secteur Gestion du Domaine Dallie de la Direction de Caprica Techniques

Public de la Direction des Services Techniques,

VU

L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre

de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU

L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU

L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT

Qu'il convient d'instaurer une interdiction temporaire de stationner au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1

Du lundi 03 février 2025 au vendredi 28 février 2025 de 08h00 à 18h00 date des travaux, une interdiction temporaire de stationner sur deux places de parking sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise EURL HANNON JEREMY de procéder à des travaux de rénovation de toiture.

ARTICLE 2

Prescriptions spéciales :

Le présent arrêté devra être affiché.

La signalisation sera prise en charge par le demandeur.

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise EURL HANNON JEREMY 8 jours avant le début des travaux pour permettre une mise en fourrière des véhicules gênants.

Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant, à l'issue du délai légal d'affichage.

Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Les abords du chantier devront être nettoyés.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise EURL HANNON JEREMY qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise EURL HANNON JEREMY sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur HANNON Jérémy Tél: 06.29.19.56.31.

<u>ARTICLE 5</u>

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant est défini chaque année par une décision du Maire.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 8

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, sur sa demande, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipale. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 11

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 20 janvier 2025,

L'Adjoint Délégue à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

ARR DICT 2025-44

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse soier, peut faire l'objet, dans un déluité des présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse soier, peut faire l'objet, dans un déluité des propriét de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Configue, des présents des deux mois pour répondre. Un silence de deux mois veut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Codo de la les présents de la configue de les présents de la l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

HALICONIC GERMAIN